

23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note

1. Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 2306.41, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.